

Arrêt

n° 66 625 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous déclarez également provenir de la commune de Kosovo Poljë située en République du Kosovo.

Vous déclarez avoir quitté le Kosovo avec votre époux, B.A., et vos quatre enfants mineurs d'âge au mois de février 2011 et être arrivé en Belgique le 22 février 2011, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir des problèmes avec des Albanais au kosovo en raison de votre origine rom. En effet, vous déclarez que pendant la guerre de 1999, la maison où vous habitez, située dans le quartier de Marka Milanova de la municipalité de Kosovo Poljë, aurait brûlé. Suite à cela, vous auriez déménagé à Lozionica où vous et votre famille auriez été tout le temps maltraités par les Albanais et ce, jusqu'à votre départ parce qu'ils voulaient prendre le Kosovo. Après la guerre, votre époux aurait arrêté de travailler parce que les Albanais seraient venus chez vous à la maison, vous auraient frappé à la tête et aurait frappé votre époux à l'épaule de sorte qu'il n'aurait plus pu travailler par la suite. De plus, on vous aurait tout le temps maltraité dans la rue vous et toute votre famille du fait qu'on vous aurait insulté en vous disant que ce n'était pas votre territoire, que vous ne l'aviez pas défendu et qu'il fallait le laisser. De plus, les Albanais, jamais les mêmes, vous auraient frappé vous et votre époux à chaque fois qu'ils vous auraient vu, et ils vous auraient empêché d'inscrire les enfants à l'école en leur disant qu'ils n'étaient pas sur leur territoire. De ce fait, vous n'auriez jamais inscrit vos enfants à l'école, sauf le plus grand de vos garçons qui auraient disparu depuis, car sur le chemin de l'école? les Albanais les auraient tout le temps insulté en leur disant que ce n'était pas leur territoire ici. De plus, cinq de vos enfants auraient disparu mais vous ne vous souviendriez pas depuis quand et ne sauriez pas pourquoi. Néanmoins, ni vous ni votre époux n'auriez à aucun moment été porter plainte auprès des autorités présentes au Kosovo. Vous auriez uniquement fait appel à des policiers qui passaient devant vous mais ces derniers vous insultaient également. A l'exception de quelques fois pour discuter un peu avec une voisine, vous et toute votre famille ne seriez plus sortis à l'extérieur de votre maison depuis que les Albanais vous auraient agressé à l'intérieur de votre maison. Ainsi, vous auriez pu vous nourrir grâce à certains de vos voisins Roms qui auraient fait les courses pour vous. Néanmoins, selon vous, tous les Roms seraient maltraités. Vivant enfermé tout le temps avec votre famille, vous auriez décidé de venir en Belgique. Ainsi, le 22 février 2011 vous seriez arrivée en Belgique avec votre époux, B.A., et vos quatre enfants mineurs et y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux Monsieur B.A. et que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.

Or, concernant votre mari, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire motivée comme suit :

"Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête sont à ce point imprécis et contradictoires que le Commissariat général n'a pas pu conclure à l'existence, en ce qui concerne votre femme et vous, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, d'une comparaison entre vos propres déclarations et entre vos déclarations et celles de votre épouse, il ressort un certain nombre de contradictions qui entament gravement la crédibilité de votre récit. En effet, premièrement, vous affirmez que ce serait la police qui vous aurait cassé les dents (pp. 7 & 8 audition du 25 mars 2011) alors que votre épouse affirme que ce seraient des Albanais inconnus lorsqu'ils seraient venus vous agresser dans votre maison (p. 4 audition du 25 mars 2011 de votre épouse). Deuxièmement, vous affirmez d'une part avoir arrêté de travailler il y a deux ans au moment où les Albanais vous auraient cassé l'épaule, et d'autre part, que c'était après la guerre que les Albanais vous auraient cassé l'épaule et que vous seriez resté enfermé 10 ans chez vous suite à ladite agression par les Albanais (p. 9 audition du 25 mars 2011). Votre épouse quant à elle affirme qu'avant la guerre vous auriez travaillé mais plus après la guerre (p. 3 audition du 25 mars 2011 de votre épouse). Troisièmement, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de cinq de vos enfants parce que d'abord vous ne vous seriez plus entendu avec eux (pp. 4, 5 et 9 audition du 25 mars 2011) puis ensuite réinterrogé quant à ce point, c'est parce que vos enfants auraient disparu (p. 9 audition de votre époux

25 mars 2011) alors que votre épouse affirme que ce serait d'abord le grand garçon qui aurait disparu en allant à l'école (p. 3 audition 25 mars 2011 de votre épouse) et ensuite, réinterrogée quant à ce point, elle répond que ce serait d'abord les quatre filles qui auraient disparues et ensuite le grand garçon (p. 4 audition 25 mars 2011 de votre épouse). Quatrièmement, force est de constater que l'ensemble de votre audition et de celle de votre épouse sont remplies d'imprécisions qui renforcent le fait que le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la crédibilité des faits que vous invoquez et ce, d'autant plus que votre femme et vous justifiez constamment cela durant l'audition du fait qu'en ce qui vous concerne, vous auriez tout oublié suite au fait qu'on vous aurait frappé à l'épaule, et qu'en ce qui concerne votre épouse, elle aurait tout oublié parce qu'on l'aurait frappé sur la tête (pp. 3, 4, 5, 9, et 10 audition du 25 mars 2011 et pp. 3, 4, 5, 6 et 8 audition de votre épouse du 25 mars 2011). Je constate que vous n'apportez aucun document (attestation ou autre) attestant de problèmes de ce type que ce soit pour vous ou pour votre épouse.

De plus, force est de constater que le Commissariat général trouve étonnant le fait que vous ne sachiez pas où se trouvait le Commissariat de police de la ville de Kosove Poljë alors que vous auriez dû vous déplacer souvent dans le cadre de votre profession (p. 4 audition 25 mars 2011). De plus, le Commissariat général trouve également suspicieux, d'une part, le fait que ni vous ni votre femme n'auriez eu connaissance d'une quelconque

communauté Rom notoirement connue à Kosove Poljë (pp. 8 et 10 audition 25 mars 2011) et, d'autre part, le fait que vous et toute votre famille seriez restés enfermés tout le temps pendant presque onze ans depuis que les Albanais vous auraient agressé (pp. 5, 6 et 8 audition 25 mars 2011) et qu'en plus ce soient d'autres Roms, censés avoir aussi des problèmes si l'on s'en réfère à vos propos qui auraient été faire les courses pour vous (pp. 7, 8 et 9 audition 25 mars 2011).

Ensuite, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte sont peu précis et vagues comptes tenus de vos déclarations lacunaires, et ce que ce soit quant aux auteurs des persécutions ou quant aux actes de persécutions invoqués. En effet, vous invoquez une crainte par rapport à des Albanais inconnus et la police kosovare (pp. 6, 7, 8 et 9 audition CGRA du 25 mars 2011). Ainsi, des Albanais, jamais les mêmes, vous insulteraient, vous maltraiteraient vous et votre famille et vous auraient même frappé une fois (pp. 6, 7, 8 et 9 audition CGRA du 25 mars 2011) et tout cela parce que vous auriez été sur leur territoire, que vous auriez été Rom et que vous ne parleriez pas albanais (pp. 6, 7 et 9 audition 25 mars 2011). Ces derniers vous auraient par ailleurs empêché d'aller voir les autorités présentes au Kosovo pour vous plaindre le leur comportement en vous interceptant en rue et en vous rappelant que vous n'étiez pas sur votre territoire. En outre, vous ajoutez que la police elle-même vous aurait également insulté et vous aurait cassé les dents lorsque vous auriez été la trouver en rue pour lui expliquer vos problèmes (pp. 7 et 8 audition du 25 mars 2011). De plus, selon vous, tous les Roms de votre quartier ne pourraient pas circuler librement (pp. 7 et 8 audition du 25 mars 2011). Néanmoins, force est tout d'abord de constater que vous auriez habité à Lozionica, quartier de Kosove Poljë, où, selon nos informations objectives, vivent un certain nombre de familles Roms qui n'ont vécu aucun incident majeur depuis quelques années et qui circulaient tout à fait librement. En effet, contrairement à vos allégations selon lesquelles les Roms ne pourraient pas circuler librement (p. 8 audition du 25 mars 2011), il ressort de nos informations objectives disponibles au Commissariat général – dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui fut d'ailleurs confirmée dans d'autres missions dans le cadre du suivi régulier et qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté Roms elle-même - (dont copie au dossier administratif) qu'il n'y aurait plus eu aucun incident de sécurité visant la communauté Rom depuis 2004 à Kosove Poljë. La communauté Rom de Kosove Poljë dispose d'une liberté de mouvement totale tant dans la commune que dans la région. De plus, il y aurait des policiers serbes au sein de la police kosovare de sorte que cette commune est soucieuse de répondre aux besoins de ses habitants sans aucune discrimination quant à la langue. En effet, tous les Roms de Kosove Poljë parle en plus du romani, soit le serbe soit l'albanais. En ce qui vous concerne, vous et votre épouse, lors de vos auditions respectives, avez affirmé parler la langue serbe en plus du romani et avoir quelques connaissances en albanais (p. 4 de l'audition de votre épouse du 25 mars 2011 et p. 6 de votre audition du 25 mars 2011). De plus, vous affirmez qu'il n'y aurait ni serbe ni école serbe ni école où les Roms pourraient aller à Kosove Poljë (pp. 6 et 10 audition du 25 mars 2011). Or, il ressort de nos informations objectives précitées que le système d'enseignement à Kosove Poljë est accessible pour tous et est divisé afin de répondre aux différents besoins ethniques de la population de sorte qu'il y aurait même la possibilité de suivre des cours en romani.

Par ailleurs, des mêmes informations, il appert que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Roms et leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Poljë, votre commune natale et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés Roms. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les Roms peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations susmentionnées, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris la communauté Rom, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée et après avec des représentants de la communauté Rom ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté Rom dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés Roms ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. D'ailleurs, il est important de noter que ces différents interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général et confirment ce qui précède. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la lumière de ce qui précède, vos allégations concernant le comportement des autorités présentes au Kosovo à votre égard ne sont pas crédibles. Rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez recourir et obtenir la protection des autorités nationales (KP - Kosovo Police) et internationales (EULEX - European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force) présentes au Kosovo en cas de problèmes avec les tiers et ce, indépendamment de votre origine ethnique Rom.

Ainsi, après un examen approfondi des éléments vagues et imprécis que vous invoquez, il appert d'une part qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de vos déclarations dans la mesure où elles sont en contradiction avec les informations objectives dont nous disposons et d'autre part, qu'au vu de la situation concrète qui prévaut actuellement à l'égard des Roms dans votre pays d'origine et particulièrement à Kosovo Poljë, force est de conclure que le Commissariat général ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de nationalité, des attestations de nationalité vous concernant et concernant votre épouse et les carnets de santé de votre épouse et vous, ne pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire

différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 72 701).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un premier moyen « de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle fait valoir que la communauté rom fait l'objet d'une « exclusion générale » et que la crainte du requérant est rattachable à la Convention de Genève dès lors qu'elle est liée à son origine rom. Elle en conclut qu'en ne tenant pas compte de la situation concrète du requérant et de l'ensemble des éléments de son dossier, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et fondé sa décision sur un motif inadéquat, car empreint de contradictions.*

2.3 *Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soutient qu'il est de notoriété publique que les Rom « subissent une épuration ethnique et sont victimes de discrimination ouverte sans réaction des autorités » et affirme qu'en refusant d'accorder la protection subsidiaire au requérant, la décision attaquée risque d'exposer celui-ci à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 précité.*

2.4 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.*

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 *A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les parties qu'elles estiment devoir examiner la crainte du requérant à l'égard du Kosovo, pays où il déclare avoir eu sa résidence principale.*

3.3 *Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation de la communauté rom au Kosovo, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.*

3.4 *La partie défenderesse, fait valoir que les autorités kosovares ont adopté plusieurs mesures aux fins d'intégrer les membres de la communauté rom et d'assurer leur protection. Elle en déduit que leur situation s'est améliorée et n'est pas à ce point précaire que la seule appartenance à la communauté rom suffit à justifier une crainte de persécution. Elle étaye son argumentation de diverses informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. La partie requérante affirme quant à elle qu'il est de notoriété publique que la communauté rom continue à être victime de discrimination et d'épuration ethnique. Elle ne paraît en revanche pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande du requérant.*

3.5 *Au vu des informations citées par la partie défenderesse, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard à la motivation prise par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) aux termes duquel : « (...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. ».*

3.6 *Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse souligne elle-même dans l'acte entrepris que la situation des Roms demeure préoccupante. Au vu de ces informations, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier le bienfondé de la crainte personnelle de persécution invoquée par le requérant et partant, la crédibilité de son récit, mais que les informations déposées sur la situation générale des Roms du Kosovo leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.*

3.7 *En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des motifs de l'acte entrepris, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la crédibilité des faits invoqués par le requérant avec le soin requis par son profil particulier. Le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir sa provenance récente ni la réalité des faits allégués. Or la partie défenderesse relève d'importantes contradictions dans ses déclarations successives qui empêchent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.*

3.8 *Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et que leur réalité n'est pas sérieusement contestée dans la requête. La partie requérante se borne en effet à tenter d'en minimiser la portée mais n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni aucun élément de nature à mettre en cause les informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif. Le Conseil constate, pour sa part, que les lacunes et contradictions reprochées au requérant portent sur des éléments centraux de son récit, telles que la situation actuelle de plusieurs de ses enfants et/ou les circonstances de leur disparition, l'identité et la fonction des auteurs de l'agression au cours de laquelle il a eu les dents cassées, les circonstances des autres agressions dont il dit avoir été victime ou encore les circonstances dans lesquelles il a arrêté de travailler. Ces anomalies sont à ce point nombreuses et fondamentales qu'elles ne peuvent s'expliquer par un problème de compréhension ou par des difficultés d'ordre psychiques, par ailleurs non établies, ainsi que le soutient la partie requérante.*

3.9 *En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.*

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE